OUVERTURES DE CASSATION,

POUR FRANÇOIS CHALUS et CLAUDINE MAZUEL ;

Prétendu homicide par famine.

APRÈS avoir langui long-tems, la femme de Chalus a perdu la vie : il fallait accuser la maladie et la nature, et l'on a accusé le mari et la personne à qui il avait confié le gouvernement de sa maison.

On a inventé que des alimens avaient été refusés à la malheureuse dont l'heure fatale venait de sonner ; et la faim a été le couteau dont on a armé ses assassins.

Quelle a été la source de ces reproches si graves en eux-mêmes, et si légèrement faits ?

Un avide héritier n'avait pas ratifié la donation d'usufruit qui avait été faite à Chalus par sa femme ; il a voulu l'annuller.

Quelques domestiques n'avaient pas pardonné à Clau-

dine Mazuel, regardée par eux comme leur égale, l'autorité qu'elle avait exercée sur eux; la jalousie a tenu des propos, et les propos ont enfanté une accusation.

Des passions étaient en mouvement; un texte avait été fourni à leurs commentaires, lorsque, Chalus voulant assurer une récompense à Claudine Mazuel, l'inepties d'un notaire avait laissé ridiculement prendre à l'acte rénumératoire, la forme d'un contrat de mariage.

On a expliqué la mort d'une femme débile, à laquelle on devait s'attendre, par un crime tellement nouveau dans son atrocité, qu'il avait échappé à la prévoyance de la loi; par un forfait répandu, pour ainsi dire, sur on ne sait quel nombre ou de mois ou de jours, commis et renouvellé à tous les instans et se multipliant par les heures et par les minutes.

Ce qu'avaient controuvé de petites passions, on a fini par le répéter et par le croire : une prévention s'est établie, qui a tenu lieu de conviction, qui a résisté à toutes les preuves, d'autant plus inflexible qu'elle était plus extraordinaire et plus contraire à toute vraisemblance.

Enfin Chalus a été condamné à vingt ans de fers et Claudine Mazuel à la mort, résultat étrange d'une accusation fantastique où, en supposant le crime, ce

que la qualité d'époux y ajoutait, est oublié et la peine est attenuée sur la tête la plus coupable.

Il faudra dérouler les feuilles de la procédure, pour en manifester les vices ; éplucher la déclaration des jurés, pour en décéler l'incertitude et l'insuffisance ; comparer le jugement à la loi, pour en reconnaître la déplorable inconsistance ; mais il importe de etter d'abord sur l'accusation même, un coup-d'œil explorateur.

Telle est la nature de l'affaire, que la demande en cassation ne peut être séparée des élémens qui en composent le fond, sans perdre beaucoup de son évidence et de son energie.

Le fond de l'affaire.

Jeanne-Marie Authier femme Chalus, avait abusé de la vie, commis des excès et altéré son tempérament.

Quand elle fit, le 3 ventose an 6, en faveur de son mari, la disposition qui assurait à ce dernier la jouissance de tous ses biens, déjà elle voyait le terme fatal s'approcher pour elle.

Dès-lors elle sentait les atteintes de la maladie qui devait la conduire au tombeau : bientôt à la perte des forces du corps, s'ajouta celle des facultés intellectuelles, et on la vit décheoir dans une effrayante progression.

On tint ce discours d'elle, à Martin-Gilbert Gomot

l'un des témoins dont les déclarations ont été écrites, que « c'était une femme perdue, au physique comme »-au moral, et au moral comme au physique ».

Chalus appella en l'an 8, auprès de lui, Claudine Mazuel dont la famille n'était pas étrangère à la sienne: il la chargea, dans son ménage, des soins dont la maîtresse de la maison n'était plus capable. Les domestiques s'etaient accoutumés à l'indépendance et au désordre; ils supportèrent impatiemment la supériorité de la nouvelle venue, et plus impatiemment la réforme.

Ils furent ses détracteurs quand elle régla la dépense et mit fin au dégat; et, quand il fallut venir à les congédier, ils devinrent ses ennemis déclarés.

Cependant l'état de la malade allait empirant, avec une affligeante rapidité.

Son appetit dépravé repoussa les alimens auxquels elle avait été accoutumée. Elle ne prit que du pain, des racines, du lait, du fromage; elle mangea de la terre et du plâtre; elle soutint opiniâtrément de longues abstinences.

Son estomac cessa de faire ses fonctions. Les alimens ne firent que passer dans un corps où tout ressort était détendu, et par-tout elle porta avec elle l'ordure et l'infection.

Elle fut sujette à des défaillances dont les paroxismes se rapprochèrent, et durant lesquelles sa bouche rendit une sale écume.

Plus rapidement encore elle perdit la mémoire et l'intelligence.

Ne reconnaissant personne, elle allait disant piteusement, *je n'ai rien, je n'ai rien*, à tous ceux qui se présentaient à elle, et savait à peine proférer d'autres mots.

Errant dans la cuisine, elle jettait des immondices dans les vases où la nourriture de la maison était préparée.

Une manie s'empara d'elle, plus dangereuse pour elle-même et pour les autres; elle joua avec le feu, empoigna des tisons ardens, les porta sur ses habillemens et dans ses poches, et fit craindre l'embrâsement de la maison.

Par respect pour son infortune, on supporta long-tems les inconvéniens de sa situation et le spectacle rebutant de sa maladie.

Il fallut bien se résoudre à la traiter d'une autre manière : on choisit une chambre vaste, bien placée, où l'air se renouvellait facilement, et on l'y déposa.

Elle cessa d'être libre et non d'être soignée. Une jeune servante fut chargée de pourvoir à sa nourriture, et Claudine Mazuel, de veiller à ce qu'elle fût tenue aussi proprement qu'il était possible.

Insensible à cette espèce de captivité, parce qu'elle n'avait plus la faculté ni de sentir ni de comparer, elle ne fit entendre aucune plainte.

On lui porta du pain, du vin, du lait et du fromage : elle mangea comme auparavant, ne digéra pas mieux, ne fut pas moins prompte à répandre l'ordure sur elle et autour d'elle.

Si l'on alluma du feu pour la réchauffer quand il faisait froid, on fut obligé de ne pas la quitter; car en se brûlant elle-même, elle aurait incendié la maison.

Elle était entrée dans cette chambre avec une lueur de vie qui s'éteignit un mois après.

On peut dire que, long-tems imprudente et puis victime, malade de l'esprit et du corps, privée d'intelligence et de force, nulle pour elle-même et pénible pour les autres, et perdant, chaque jour, un lambeau de ce qui lui restait d'existence; elle acheva enfin de mourir le 27 prairial an 9.

Elle fut saisie par sa dernière défaillance; elle vomit sa dernière écume.

Il est reconnu, il a été déclaré par tous les témoins qui ont été entendus, que Chalus n'avait cessé de s'occuper affectueusement du sort de sa femme, de lui donner personnellement des soins et de la recommander à ceux de ses domestiques.

On voit aussi qu'une jeune servante était chargée de porter à la captive ses alimens, et l'on ne dit pas qu'elle ait manqué à ce devoir.

Aucun soin ne peut prévenir un assassinat ou un empoisonnement ; un instant y suffit : la faim, au contraire, est un moyen lent dont le moindre secours interrompt l'action et prévient l'effet et, s'il est vrai, comme les témoins l'ont dit, que Chalus ait souvent porté à sa femme le pain, le fromage et le vin de son déjeûner, on peut hardiment nier que la faim ait été la cause de sa mort.

Et il est bien plus certain que la mort a eu une autre cause que la faim, si la jeune servante a, même avec négligence, accompli son service.

Pourquoi donc Chalus et Claudine Mazuel avaient-ils donné à l'acte passé entre eux, le 8 germinal, la forme d'un contrat de mariage? Ce fait extrêmement singulier ne peut être expliqué que par la simplicité des deux parties et l'ignorance grossière du notaire.

Si un projet de mariage avait été lié à celui d'un meurtre, il est évident que celui-là aurait été différé. Outre qu'il n'y aurait eu aucun intérêt de commencer par là, quelque stupide que l'on fût, il était impossible de ne pas voir que, dans cette inutile précipitation, on fournirait une preuve du crime concerté.

Ce ridicule contrat de mariage est presque un moyen justificatif; il est incompatible avec le complot de l'homicide.

Claudine Mazuel avait passé un an dans la maison

de Chalus et parmi les peines et les dégoûts : elle n'y était pas salariée, et pourtant il était naturel qu'une récompense lui fût assurée.

Une donation que Chalus avait faite à son frère le gênait ; ce fut sa pensée que la forme du contrat de mariage levait cet obstacle et l'on prit cette forme. C'est ainsi que les parties ont uniformément rendu raison de ce qu'elles avaient fait.

C'était une bévue sans doute ; mais elle pouvdit fort bien entrer dans la tête d'un ci-devant gentilhomme de campagne et d'une paysanne de vingt-cinq ans.

Il n'est pas clair qu'elle ne soit pas entrée dans celle du Notaire qui fit l'acte ; et, après tout, elle n'était pas plus grossière que celle de constater le dessein d'un second mariage, lorsqu'on aurait complotté la dissolution du premier par un meurtre.

Quand le Notaire a été interrogé, l'ébruitement de l'affaire et ce qu'il en avait entendu dire l'avaient averti de sa lourde sottise, et il a dit qu'il avait cru les parties également libres ; mais avouant que Chalus était connu de lui, comment ne savait-il pas qu'il avait une femme ? Mais avouant qu'il ne connaissait pas Claudine Mazuel, comment prêtait-il son ministère à un acte de cette importance, sans prendre aucune information

Il y a une bon-hommie qui est presque la caution de la vérité, dans ce qu'en a déclaré Chalus à son premier

mier interrogatoire , » qu'il avait dit à cette dernière » (Claudine Mazuel) qu'il voulait lui reconnaître quelque chose pour la dédommager de ses peines ; mais » qu'il ne savait comment s'y prendre, ayant donné à » son frere tous les biens dont il mourrait vêtu et saisi ; » qu'alors ladite Mazuel lui dit qu'il pourrait lui reconnaître quelque chose par contrat de mariage..... Qu'il » observa au Notaire que son épouse n'était pas morte ; » mais qu'elle était dans une si déplorable situation, » qu'elle pouvait être considérée comme telle ; qu'à » cette observation le Notaire *rêva un instant*, et puis » dit au répondant que cela n'y faisait rien. «

Voilà l'incident tout entier de ce contrat de mariage.

Il fut écrit le 8 germinal, et ce fut le 28 floréal que Chalus fit conduire sa femme dans la chambre où l'on fut enfin forcé de la retenir et où elle vécut encore un mois.

Il est cruel d'avoir à faire des calculs de cette nature ; il faut pourtant le remarquer ; dans le plan d'un crime, une telle convention de mariage aurait été trop précoce, ou bien la catastrophe trop differée.

On avait tenu des discours d'après les domestiques mécontentés et congédiés ; quand, Chalus laissant sa femme errante dans sa maison, elle vivait de pommes de terre, de pain et de fromage ; quand, retenue dans une chambre, elle n'y avait pas d'autres alimens ; quand on

l'avait entendu répéter, presque pour toute conversation, ces mots qui entraient dans sa manie, *je n'ai rien, je n'ai rien;* ces discours se renouvellerent quand la malade eut fermé les yeux : ce fut un torrent que rien ne contint et qui entraîna la crédulité publique, toujours d'autant plus facile que les choses le sont moins.

Tout le monde savait que cette femme infortunée avait été accablée de symptômes graves et croissans journellement en fréquence et en intensité ; il était naturel de voir, dans ce declin graduel, la cause de son trépas ; la multitude aima mieux, l'expliquant par un crime, imaginer ce qui était affreux, mais extraordinaire, que de rechercher ce qui était vrai, mais simple.

Une lettre du maire de Pontaumur informa le juge de paix de cette mort et de la rumeur dont elle était le sujet, et le juge de paix, assisté de son greffier qui joua depuis dans cette affaire un autre rôle et de ses assesseurs qui n'en devaient jouer aucun, alla reconnaître le cadavre le 28 prairial lendemain de la mort.

Deux chirurgiens procedent à l'ouverture et à la vérification et ne décident rien. Réunis le 29 avec trois autres, ils remarquent dans l'œsophage, l'estomac et le duodœnum, quelques signes d'inflammation ; dans l'estomac en particulier l'absence de la tunique veloutée ; dans les intestins sept à huit corps de matière argilleuse

et pierreuse ; à cela près *vacuité totale* (c'est leur expression) et, d'ailleurs, tout dans son état naturel.

Ces corps argilleux et pierreux trouvés dans les intestins, prouvaient cette manie qu'elle avait eue, de manger de la terre et du plâtre.

Cette *vacuité totale* pouvait être l'effet du relâchement extrême dont sa continuelle malpropreté avait été l'indice. Les chirurgiens déposerent depuis avoir apperçu quelques restes de fromage et de beurre, et l'un d'eux avoir vû dans le rectum, un morceau entier de fromage et *la vacuité totale* était un symptôme d'autant plus équivoque.

Cette inflammation des viscères, effet commun de plusieurs causes, ne dénotait rien par elle-même.

Enfin cette absence de la tunique veloutée, imputée par eux à la matière argilleuse et pierreuse trouvée dans les intestins, ainsi expliquée, prouvait seulement que la défunte avait avalé cette même matière, dont la présence le prouvait encore mieux.

Dans tout cela, la *vacuité* exceptée, qui n'était pas *totale*, puisque l'on avait reconnu quelques restes de fromage et de beurre, il n'y avait rien qui dût faire soupçonner l'action de la faim.

Au moins les chirurgiens n'expliquèrent pas comment les autres signes par eux énumérés, concouraient à en produire le soupçon.

Et pourtant ils étaient appelés, non pas pour donner une décision dogmatique sur les causes de la mort; mais pour déduire les raisons de croire à certaine cause plutôt qu'à certaine autre.

En lisant la description imparfaite qui constitue tout leur rapport, on n'apprend rien. Ils n'allèguent ni principes ni expérience, la rumeur est leur guide; ils ont entendu crier dans le pays, que l'on a fait mourir de faim la femme de Chalus, et ils déclarent que la femme de Chalus est morte de faim.

Pourquoi n'ont-ils pris aucune information ? Ils auraient appris qu'une longue maladie avait tourmenté la malheureuse femme dont ils visitaient les restes; qu'elle avait perdu la santé dans l'inconduite et dans l'intempérance; qu'elle avait été, d'esprit et de corps, la proie d'une décrépitude prématurée; et tout cela les eût éclairés sur les phénomènes observés par eux.

Ils auraient appris que, sujette depuis long-tems à des syncopes, elle vomissait dans leurs accès, de l'écume, et que sa mort s'était confondue avec un accident du même genre, signalé par les mêmes symptômes; et peut-être eussent-ils été amenés à confesser un appauvrissement successf, annonçant ses progrès par ces pamoisons subites et ayant, dans la dernière, son période extrême.

C'est ainsi qu'un rapport de chirurgien aurait été

utile à la manifestation de la vérité ; mais quand ceux qui ont été appelés, font une opération purement manuelle, ne discutent rien et prononcent d'après un bruit populaire, il n'y a point de rapport, il n'y a que le vain et insignifiant récit d'une inutile déchiqueture.

On fit comparaître des témoins, tant alors que depuis, devant le juge de paix, devant le directeur du jury et devant le tribunal criminel : leurs déclarations peuvent être rangées dans trois classes.

Il y a d'abord celles des domestiques et habitués de la maison que le gouvernement de Claudine Mazuel avait mécontentés et qui furent expulsés par elle ou d'après ses conseils ; ils la chargent de tout leur pouvoir, et pourtant tout se réduit aux reproches d'avoir manqué aux égards et au respect qu'elle devait à la défunte, d'avoir engagé Chalus à l'exclure de sa table et ensuite à la renfermer dans une chambre, d'avoir repoussé les personnes qui voulaient la visiter ; et, sur le refus des alimens, rien que ce discours habituel de la malade, *je n'ai rien*, *je n'ai rien*, et la vague allégation de la mort causée par la faim.

Ensuite il y a les déclarations des personnes qui avaient donné plus ou moins de confiance à la censure populaire dont Claudine Mazuel avait été l'objet soit avant, soit après la mort de la femme Chalus. Celles-ci prouvent l'existence d'une rumeur dont la source était probable-

ment dans les détractions des domestiques expulsés ; c'est la rumeur elle-même ; mais seulement la rumeur juridiquement constatée.

On distingue enfin la déclaration des témoins qui, ne cédant à aucune passion et connoissant le bruit populaire sans être entraînés, ont articulé des faits précis, et affirmé ce qu'ils avaient vu.

C'est dans cette dernière espèce de déclarations que, remontant à quelques années et descendant jusqu'au jour du trépas de la femme Chalus, on trouve le tableau de sa vie et les causes qui en précipitèrent la fin.

On y apprend comment cette femme éprouva et détruisit son tempérament, devint insensée et malade et, de chûte en chûte, arriva au point extrême de la démence et de la caducité et aux symptômes déplorables de ce dernier mois durant lequel il fut nécessaire de la confiner dans une chambre.

Là est encore l'histoire des soins dont elle fut l'objet. On la voit recommandée par son mari, mangeant à sa table tant que l'infection qu'elle porte après elle est supportable, patiemment épiée lorsqu'elle a la double manie de couvrir d'immondices la nourriture des autres, et elle-même de feu, conduite dans une chambre quand sa liberté est devenue trop rebutante et trop dangereuse, pourvue, quant aux alimens, par une domestique, et, quant à l'habillement, par une autre,

et enfin mourant parce qu'elle n'était pas immortelle, non surprenante en ce qu'elle expire alors, mais en ce qu'elle a traîné si long-tems une si misérable existence.

Ces détails sont l'extrait fidèle de tous les témoignages qui ont été écrits.

Quand on a tout lu avec attention et avec calme, on se demande si, destinée à mourir de faim, la femme Chalus aurait été placée dans une chambre à deux fenêtres, d'où ses plaintes pouvaient se faire entendre au-dehors et qui auraient ouvert une issue à son désespoir.

On se demande si Claudine Mazuel, ayant résolu cet homicide barbare, aurait permis qu'une autre qu'elle fût chargée de porter à la prisonnière le pain, le vin et le fromage dont elle était nourrie.

On se demande si Chalus, complice d'un affreux complot, n'aurait pas pris d'autres mesures pour se dérober à tous les regards ou si, attentif à prescrire les soins nécessaires à sa femme, il n'aurait pas été informé de l'inexécution de ses ordres.

On se demande si les alimens apportés à la malade par son mari et par la jeune fille qui en avait l'emploi, pouvaient lui être enlevés assez promptement par d'autres mains et si la plus mince quantité n'aurait pas suffi pour l'empêcher de mourir de faim.

On se demande s'il se peut que la mort de la femme Chalus ait été tramée, préparée et causée par ce procédé lent de la faim, sans que non-seulement Chalus et Claudine Mazuel aient été d'accord ; mais encore que les deux autres filles qui étaient au service du premier ; mais encore que le domestique, ou les domestiques mâles ; mais encore que toutes les personnes qui fréquentaient la maison aient été complices du crime sans cesse présent, sans cesse commis, qui n'aurait pas excité les cris de leur indignation.

On se demande enfin si le terme naturel d'une langueur prolongée n'est pas la mort ; et s'il est permis d'attribuer à une cause extraordinaire, ce qui a dans soi-même, son explication.

Toutes ces considérations ont été omises dans la poursuite dirigée contre Chalus et contre Claudine Mazuel, et dans le jugement qui les a condamnés : c'est justement à ce qui était extraordinaire, difficile, impossible à concevoir, qu'une inconcevable persuasion s'est aheurtée.

L'accusation.

On forma, le 7 thermidor, la liste d'un juré spécial d'accusation, et Bois, greffier de la justice de paix de Pontaumur, compris dans cette liste, ne s'excusa pas : on ne vit pas qu'après avoir pris part, comme officier, aux premiers actes de l'instruction, il ne pouvait

vait intervenir comme juré dans l'exament de l'accusation.

En lisant l'acte d'accusation, on voit la mort prétendue violente de la femme Chalus, en être le motif unique et, depuis, quand la loi le défendait, on ajouta un prétendu fait de bigamie et une prétendue atteinte à l'honnêteté publique.

Bientôt on prépare le jugement définitif : un premier tableau de jurés est annullé ; mais, dans le tableau nouveau, se trouvent les noms de deux hommes qui n'avaient été compris ni dans la liste des jurés spéciaux, ni même dans la liste commune des jurés.

On remplace deux jurés actifs par deux hommes sans caractère, et l'on remplace un juré adjoint par un homme inscrit sur la liste des jurés spéciaux ; comme si la primauté n'avait pas été due au tableau des jurés actifs.

Ensuite à une première liste de témoins, une seconde est substituée : des témoins sont retranchés ; un témoin est ajouté.

Arrive le moment critique où le jury doit s'expliquer ; il est interrogé sur deux chefs, et il n'y avait qu'un chef d'accusation.

Une tentative de bigamie est niée, ce qui a rapport à cet acte rémunératoire que Chalus avait fait sous

La déclaration du Juré de jugement.

la forme d'un contrat demariage ; mais les jurés affirment qu'il y a eu action déshonnête et attentat publiquement fait aux bonnes mœurs.

C'est ensuite sur un plan et dans des termes singuliers qu'est établie la déclaration du jury, relative à la mort de la femme Chalus.

Il est constant, fait-on dire aux jurés, que cette femme fut quelquefois maltraitée ;

Qu'elle fut enfermée dans une chambre ;

Que cette mesure ne fut pas commandée par la nécessité ;

Que Chalus et Marguerite Mazuel ont pris part à cette mesure ;

Que la femme Chalus est décédée peu de tems après dans cette chambre ;

Qu'elle n'est pas décédée de mort naturelle ;

Que *cette mort est due à une privation d'alimens ;*

Que cette privation ne fut pas volontaire ;

Qu'elle fut *l'effet de manœuvres étrangères à la femme Chalus ;*

Que François Chalus est convaincu *d'avoir concouru à cette privation d'alimens ;*

Qu'il y a *concouru sciemment ;*

Qu'il n'y a pas concouru avec préméditation ;

Que Claudine Mazuel est convaincue *d'avoir concouru à cette privation d'alimens ;*

Qu'elle y a *concouru sciemment ;*

Qu'elle y a *concouru avec préméditation.*

Enfin le tribunal prononce : Chalus est condamné à la peine de vingt années de fers pour avoir *concouru sciemment* et *sans préméditation* à la privation d'alimens à laquelle est due la mort de sa femme, en vertu de l'art. 8. sect. 1. tit. 2. part. 2. du code pénal, suivant lequel » l'homicide commis sans préméditation est puni » ainsi. «

Et Claudine Mazuel est condamnée à la peine de mort pour avoir *concouru* à cette privation d'alimens *sciemment et avec préméditation*, en vertu de l'art. 11 portant que » l'homicide commis avec préméditation sera » qualifié d'assassinat et puni de mort «

Quelle obscurité et quelle indétermination là où la loi desire tant de précision et tant de clarté !

Une femme quelquefois maltraitée, enfermée dans une chambre, par une mesure sans nécessité, à laquelle on a *pris part*, décédée dans cette chambre d'une mort non naturelle *due* à une privation d'alimens non volontaire, effet *de manœuvres ;* des accusés qui ont *concouru* à cette privation d'alimens, qui y ont *concouru* sciemment l'un avec, l'autre sans préméditation !

Il n'y a pas un mot dans cet entortillement qui ne soit la matière d'un doute et d'un commentaire. Qu'est-ce que *prendre part* à une mesure ? Comment la mort est-elle *due* à une privation d'alimens ? Qu'entend-on par ces *manœuvres* dont la privation d'alimens a été l'effet ? Que signifie le mot *concourir*, appliqué à une privation d'alimens ? De quelle manière Chalus et Claudine Mazuel y ont-ils concouru, etc. etc. etc. ?

Et c'est ensuite de cette déclaration vague, quand il reste tant de sujets de doute, et d'après des inculpations qui ne sont pas définies, qu'un Tribunal résout une condamnation à vingt ans de fers et une condamnation à la mort !

Après avoir tracé ce tableau des faits, de l'instruction, de la procédure, de l'examen et du jugement, on est presque tenté de s'arrêter là et, sans discussion, de livrer cet incohérent assemblage à la justice et à la raison des Magistrats qui doivent juger la demande en cassation.

Pour faire annuller et cette procédure et ce jugement, faut-il autre chose que les exposer à nud dans leur propre défectuosité ?

Les ouvertures de cassation.

C'est en les renfermant dans le cercle d'une démons-

tration abrégée, que l'on va indiquer les ouvertures qui doivent assurer le succès de la demande en cassation.

Il faut distinguer la procédure, la déclaration du Jury et le jugement et les vices qui leur sont respectivement propres.

La procédure.

De nombreux reproches pourraient être adressés à la procédure ; on ne dira pas tout.

Il y a sur les procès-verbaux du 28 et du 29 prairial qui en sont la pièce fondamentale, cette premiere remarque à faire, que des officiers sans compétence y ont concouru. Le juge-de-paix à qui la loi donnait isolément le titre d'officier de police (loi de brumaire an 4, art. 21 et suiv. — loi du 7 pluviose an 9, art. 4.), le juge-de-paix s'y fit assister de ses assesseurs, adjoints nécessaires de ses fonctions civiles, étrangers à ses fonctions de police ; et leur présence hétérogène priva ces actes de tout caractère légal.

On a dit que ces procès-verbaux furent la pièce fondamentale de la procédure. La loi ne veut-elle pas en effet que » lorsqu'il a été commis un délit dont l'existence » peut être constatée par un procès-verbal, le juge-de-» paix se transporte sur les lieux pour y décrire en détail » le corps du délit ? «

Telle était la nature du fait, qu'il exigeait le trans-

port et le procès-verbal; et si l'acte est nul, il ne reste rien de la poursuite dont il fut le principe.

Si les procès-verbaux sont le fondement de la procédure, la déclaration affirmative du jury d'accusation est la base de toute poursuite déterminée devant le tribunal criminel.

Celle que l'on fit donner contre Chalus et contre Claudine Mazuel, fut rendue défectueuse par la participation, en qualité de juré, du greffier de la justice de paix de Pontaumur.

Il avait écrit et dû écrire les procès-verbaux du 28 et du 29 prairial : le premier de ces actes faisait mention de sa présence et de sa signature; il était terminé par ces mots, « et avons signé avec notre secrétaire-greffier. »

On trouve établie, dans la loi, une incompatibilité précise entre le titre de juge et les fonctions de juré (loi de brumaire, art. 484), et elle garde le silence à l'égard du titre de greffier.

Il s'ensuit qu'absolument, un greffier n'est pas incapable; mais il est contre la nature des choses que dans la même affaire il soit juré, étant ou ayant été greffier. Les fonctions publiques ont été départies séparément et une telle confusion n'y peut être reçue.

On voit que les accusés furent présentés deux fois au débat. Une liste de témoins leur avait été signifiée le 18 fructidor. On leur en signifia une nouvelle le 9 vendémiaire, où les mêmes témoins ne furent pas tous compris, et ensuite on produit au débat un témoin dont le nom n'y avait pas été. Contravention à la loi de brumaire, art. 346.

Quand il s'agit de former le tableau du jury de jugement, on y inscrit en remplacement de deux jurés qui manquent, deux hommes qui n'étaient ni sur la liste spéciale, ni sur la liste commune, et l'on remplace un juré adjoint par un homme appartenant à la liste. Contravention à l'art. 518 de la loi de brumaire an 4, et à la loi du 6 germinal an 8, art. 4 et 5.

Voilà ce qui regarde la procédure.

Déclaration du Jury.

Il faut passer maintenant à la déclaration du juré de jugement.

On remarque d'abord que l'acte d'accusation avait eu pour objet un seul délit, celui que l'on supposait avoir eu pour effet la mort de la femme Chalus, et il fallait s'arrêter là; car, selon la loi, les jurés ne peuvent prononcer sur d'autres délits que ceux qui sont portés dans l'acte d'accusation. (Loi de brumaire, art. 346.)

On se fait une autre règle : les jurés sont interrogés, et s'expliquent en premier lieu sur le fait de ce ridicule contrat que le notaire Chevalier avait écrit entre elles.

Dirait-on que la loi ne prononce pas la nullité de la déclaration où les bornes de l'acte d'accusation sont ainsi franchies? La nullité est de droit quand on a fait ce qui était interdit expressément.

Dirait-on que cette partie de la déclaration n'a donné lieu à l'application d'aucune peine, et qu'il n'y a point d'intérêt de s'en plaindre? Il y a toujours un intérêt de demander que des actes non conformes à la loi ne soient pas entretenus, et puis n'y a-t-il pas lieu de soupçonner que si l'attention des jurés n'avait pas été partagée, ils auraient mieux examiné le chef d'accusation qui devait véritablement les occuper?

Relativement à ce chef d'accusation, toutes les règles ont été blessées dans la déclaration des jurés : tout ce qu'il y fallait essentiellement faire entrer y a été omis, tout ce qu'il importait d'éviter y a été employé.

Où est, dans l'ordre tracé pour cette déclaration par le tribunal, la première question tendant essentiellement « à savoir si le fait qui forme l'objet de l'accusation » est constant? (Loi de brumaire, art. 374) »

Pour qu'il y eût un délit, il fallait, selon le thême de l'accusation,

l'accusation, que la mort de la femme Chalus fût arrivée par l'effet de la faim, des alimens lui étant refusés, et des obstacles étant mis à ce qu'elle en reçût.

C'est à cette définition du délit qee la première question devait répondre.

Que la femme Chalus eût été quelquefois maltraitée; qu'elle eût été enfermée dans une chambre; qu'elle fût morte dans cette chambre; que sa mort eût été l'effet d'une *privation d'alimens*; tout cela pouvait être, sans qu'il y eût un délit, et n'était par conséquent pas le fait formant l'objet de l'accusation.

Il est fait mention ensuite de *manœuvres étrangères à la femme Chalus*, dont cette *privation d'alimens* fut l'effet; et c'est dans ces *manœuvres* que le délit a dû consister, et que doit être *le fait qui forme l'objet de l'accusation;* mais quelle idée les jurés ont-ils attachée à ces expressions?

Proprement le mot *manœuvre* signifie l'attirail d'un vaisseau ou l'action de son équipage et encore le mouvement d'une armée : on l'emploie, au figuré, pour exprimer des procédés et des moyens appliqués à de certains desseins ou la conduite qui a été tenue pour arriver à un certain but ; et alors il est vague et par conséquent équivoque, abstrait et par conséquent obscur.

Il ne convient à des jurés ni de parler au figuré ni de faire des déclarations abstruses ou énigmatiques. Les questions qui leur sont faites doivent, comme leurs réponses, se réduire aux termes les plus simples, les plus facilement intelligibles. Si leur pensée a besoin de travail pour comprendre ce qu'ils ont à vérifier, s'il faut ensuite que l'on étudie ce qu'ils ont déclaré, ce ne sont plus des hommes d'entre le peuple appelés pour recevoir une impression et la manifester ; ce sont des juges chargés de discuter et les arguties prennent la place de la conviction.

Quelle est la grande attention de la loi lorsqu'elle règle la marche de l'examen par jurés? N'est-ce pas de faire en sorte que les résultats soient exempts de toute combinaison ? Pourquoi distingue-t-elle les questions sur le fait, sur ses auteurs, sur sa *moralité*, sur la gravité du délit, sur ses circonstances, sur l'intention qui y fut apportée, sur les excuses des accusés (dit art. 374), si ce n'est afin que les jurés, à chaque fois qu'on les interroge, n'aient à percevoir qu'un point simple, facile à saisir, et sur lequel il y ait dans l'affirmation ou la négation, une explication suffisante et pleine ?

N'est-ce pas encore dans le même objet, que la loi défend les questions et les déclarations complexes (art. 377)?

Faire consister un délit ou le fait qui *forme l'objet*

d'une accusation dans des *manœuvres*, c'est ne pas faire aboutir l'examen à ce résultat simple et exempt de combinaison que la loi désire, et contrevenir à l'institution des jurés dans son essence. Sur une telle interrogation, affirmer ou nier ne suffit pas pour qu'il y ait une explication pleine.

Il reste à savoir quelles ont été ces *manœuvres*, quel rapport elles ont eu avec l'effet qui a été produit, et comment elles ont contracté la nature du délit.

On voit bien, pour terminer la discussion de ce premier point, qu'en énonçant ces *manœuvres*, dont la *privation d'alimens* fut l'effet pour la femme Chalus, le tribunal a eu la volonté de provoquer, et les jurés celle de donner une déclaration sur un *fait formant l'objet de l'accusation;* mais on est forcé en même tems de reconnaître que cette volonté n'a pas été accomplie.

Et il s'ensuit qu'il y a eu contravention à la loi qui prescrivait une première question, tendant essentiellement à savoir si le fait qui formait l'objet de l'accusation, était constant ou non.

Selon la méthode de la loi, la seconde question et la seconde déclaration devaient avoir lieu sur la conviction des accusés : avaient-ils commis le délit ou y avaient-ils coopéré ? voilà ce qu'il y avait à éclaircir. Et l'on a

continué d'être hérissé d'ambiguité et enveloppé de ténèbres.

Après l'énonciation de cette espèce de fait principal que la femme Chalus fut enfermée dans une chambre, l'un et l'autre accusé est déclaré convaincu d'avoir *pris part* à cette mesure.

Après l'énonciation de l'autre fait principal des *manœuvres étrangères à la femme Chalus* dont l'effet fut la *privation d'alimens*, l'un et l'autre accusé est encore déclaré convaincu *d'avoir concouru* à cette *privation d'alimens*.

Prendre part ou *concourir*, c'est, à quelques nuances près, la même chose; mais ces mots, employés absolument, expriment encore des abstractions qui ont besoin d'être déterminées. Il n'y a rien de précis jusqu'à ce qu'il soit dit comment il a été *pris part* et comment il a été *concouru*.

Il se peut que, sans être coupable, l'on ait *pris part* ou *concouru* au fait qui constitue le plus grand crime, par des procédés éloignés qui viennent accidentellement s'y rattacher.

Celui qui a retenu violemment un voyageur, afin que l'assassin l'atteignît et le frappât, a *pris part*, a *concouru* au fait du délit, et il est coupable : celui qui a arrêté le voyageur par quelque acte fortuit se

trouve fatalement avoir *pris part*, avoir *concouru* au fait; et il est innocent.

Il y a cela de remarquable que la *privation d'alimens* dans laquelle on place la cause de la mort, est attribuée à des *manœuvres*, et que ce n'est pas à ces *manœuvres* que les accusés sont déclarés convaincus d'avoir *concouru*; et l'on sait que l'action la plus innocente peut se trouver en concours avec la plus criminelle.

Ainsi, la seconde question prescrite par la loi, manque comme la première. On ne voit aucun fait constant dont les accusés aient pu être reconnus les auteurs; mais sur-tout les accusés ne sont déclarés convaincus d'avoir commis aucune action déterminée, ni d'avoir coopéré à aucun fait précis, par aucun procédé défini.

Il y a donc encore contravention à la loi d'après laquelle une seconde question devait être posée, tendante à savoir si les accusés étaient convaincus d'avoir commis le délit ou d'y avoir coopéré.

Voilà la déclaration du juré de jugement destituée de ses deux élémens essentiels; la loi n'a pas été mieux accomplie dans les détails.

Il a été reconnu que la femme Chalus fut enfermée dans une chambre, et les jurés ont dit ensuite que

cette mesure ne fut pas commandée par une indispensable nécessité. La défense des accusés avait consisté à objecter l'état d'infection et d'imbécillité de la malade et son habitude dangereuse de jouer avec le feu. Pourquoi ces représentations n'ont-elles été la matière d'aucunes questions ? Les jurés n'auraient pu nier ni l'infection, ni l'imbécillité, ni la risquable habitude ; et, d'après ces circonstances reconnues, qui auraient dû être considérées en premier lieu comme plus favorables aux accusés (dit art. 374), les jurés auraient été moins positifs sur la nécessité de la mesure.

Ceci appartenait à la moralité du fait et se trouvait dans la cause et l'omission fut une contravention à la loi qui voulait qu'après les questions principales, on fît aux jurés celles « qui, sur la moralité du fait, ré- » sultaient de l'acte d'accusation, de la défense des » accusés et du débat, en commençant par les plus » favorables aux accusés. (dit art. 374.)

De même sous le rapport du fait prétendu de la *privation d'alimens*, il avait été allégué, pour la défense des accusés, que la femme Chalus était parvenue à un tel point d'appauvrissement, que son estomac recevait et renvoyait la nourriture sans la digérer ; que souvent, par caprice ou par dégoût, elle s'était abstenue de manger ; qu'elle avait cessé de vouloir d'autres alimens que du pain, du lait, du fromage et du vin ; que tout

cela lui était porté journellement en plus ou moins grande quantité; que les recommandations de son mari étaient à cet égard aussi fréquentes qu'affectueuses; qu'une domestique avait été particulièrement chargée de ce soin, et que le mari le remplissait souvent lui-même.

Si l'on avait mis les jurés à portée de s'expliquer sur ces particularités, après les avoir vérifiées dans les élémens du débat, il eût été difficile qu'ils attribuassent la mort de cette femme à cette privation d'alimens, à laquelle leur déclaration s'arrêta si absolument.

De même encore, les accusés avaient invité les juges et les jurés à considérer les syncopes dont la femme Chalus avait été travaillée à différens intervalles, longtems avant l'époque où elle fut enfermée dans une chambre, dans lesquelles, parmi d'autres symptômes semblables, elle avait vomi de l'écume comme dans la pamoison, qui s'était confondue avec sa mort; et si les jurés avaient été avertis par une question positive de l'attention que méritait cette conformité d'attaques multipliées, ils auraient été moins légers à caractériser cette mort et ses causes.

C'est parce qu'il n'y a point de délit là où il n'y a point d'intention de mal faire, que la loi a exigé l'examen et la définition de ce qu'elle appelle la *mo-*

ralité du fait. Les jurés doivent être interrogés sur l'intention dans laquelle les accusés ont agi : la nécessité de cette question fut dans l'esprit de la loi de brumaire (dit art. 374) ; elle avait été littéralement établie dans la loi du 14 vendémiaire an 3.

On ne trouve dans la déclaration donnée contre Chalus et contre Claudine Mazuel, aucune explication sur l'intention qu'ils apportèrent dans leur conduite à l'égard de la femme Chalus.

A la vérité, les jurés ont dit que les accusés avaient *concouru sciemment* à la privation d'alimens imposée à cette femme, et même que Claudine Mazuel y avait concouru *avec préméditation ;* mais pour avoir su ce que l'on faisait et pour l'avoir prémédité, on n'a pas nécessairement eu la pensée qu'on commettait un crime.

Si jamais une déclaration relative à l'intention des accusés dût être desirée, ce fut dans l'affaire de Chalus et de Claudine Mazuel. Aucun fait n'y était articulé dont la nature ne fût équivoque.

Même en reconnaissant qu'il n'avait pas été indispensablement nécessaire de renfermer la femme Chalus dans une chambre, on pouvait découvrir que les accusés, croyant à cette nécessité, s'étaient mépris et n'avaient été guidés par aucune pensée criminelle.

Même en reconnaissant que la *privation d'alimens* avait

avait causé la mort, on pouvait saisir, dans les circonstances, des raisons de croire, si les accusés y avaient concouru, qu'ils ne s'étaient pas attendu au résultat d'une *privation* qu'on n'affirmait pas avoir été totale.

En un mot, la loi voulait que l'on posât la question relative à l'intention, et que les jurés fussent tenus « d'y prononcer par une déclaration formelle et dis- » tincte, et ce à peine de nullité ; » et la contravention qui ne saurait être plus évidente, ne doit pas être impunie.

On a vu que les déclarations principales données par les jurés contre Chalus et contre Claudine Mazuel ne remplissaient pas l'objet de la loi, faute d'avoir leur sens simple et déterminé ; il suit de là qu'un autre principe y a été blessé ; celui qui interdit les déclarations complexes, et le même reproche doit être fait aux jurés à l'égard des articles accessoires.

Sont-ce des questions simples que celles-ci, si la mesure d'enfermer la femme Chalus fut commandée par une indispensable nécessité, et si les accusés sont convaincus d'avoir pris part à cette mesure ? Les jurés ne sont-ils pas obligés de combiner, relativement à la première, la position dans laquelle était la malade et ce qu'il y avait de raisonnable à faire ; et relativement à la seconde, ce que firent les accusés et ce que leurs pro-

cédés eurent de rapport avec la résolution d'enfermer la femme Chalus, et avec l'accomplissement de cette résolution?

Et les questions si la femme Chalus est décédée de mort naturelle, si cette mort est due à une *privation d'alimens*, si cette privation fut l'effet de *manœuvres* étrangères à la femme Chalus, si les accusés concoururent à cette *privation d'alimens*, n'offrent-elles pas chacune en elle-même, plusieurs points à considérer?

Ne faut-il pas, pour répondre à la première, après avoir conçu l'idée de ce qu'on appelle une mort naturelle, se représenter l'idée contraire et faire comparaison?

N'est-on pas obligé, à l'égard de la seconde, de vérifier d'abord s'il y a eu *privation d'alimens*, ensuite de se rendre raison de la durée qui put rendre cette privation mortelle, et enfin de voir si tel fut le cas et si l'évènement ne peut être rapporté à aucune autre cause?

Quand on passe à la troisième, n'a-t-on pas besoin de définir les *manœuvres*, d'en rechercher l'existence dans les faits, et d'établir le point par lequel ces *manœuvres* se rattachent à la *privation d'alimens* dont il s'agit?

Enfin, n'entre-t-il pas dans la nature de la quatrième, que, pour la résoudre, on ait à se rendre raison

en général de ce qui peut constituer le concours de quelqu'un à quelque évènement, ensuite d'un fait qui ait constitué ce concours et en dernier terme du rapport qui lie le fait à l'évènement?

C'est dans l'article 377 de la loi de brumaire qu'est cette disposition formelle, qu'il ne peut être posé aucune question complexe, et il est bien clair qu'on ne s'y est pas conformé dans la déclaration prise et donnée contre Contre Chalus et contre Claudine Mazuel.

On avait annoncé que cette déclaration était contraire aux règles dont l'observation y était ordonnée; maintenant ce reproche est démontré.

Reste le jugement. Le jugement.

Qu'est-ce qu'un jugement en matière criminelle? C'est l'acte par lequel le tribunal, après avoir comparé au fait qui a été déclaré, les dispositions de la loi, applique le précepte qui y convient, et en ordonne l'exécution.

C'est pour préparer la comparaison et sa conséquence, que les jurés ont dû déclarer le fait qui a été rendu constant, la conviction qui a été acquise contre les accusés et les circonstances qui déterminent la nature du délit; ensuite le juge n'est que l'instrument de la loi, dont il prononce les paroles sur l'affaire et sur les accusés.

Et l'application du précepte de la loi qui convient au

cas ainsi défini, est si bien l'objet unique du jugement et la seule chose que les juges aient à faire, que, si le précepte a été mal choisi dans la loi et ne se trouve pas répondre au délit, il y a ouverture de cassation.

Il y a ouverture de cassation, dit la loi de brumaire, 1°. lorsqu'il y a eu fausse application des lois pénales (art. 456).

Pour apprécier le jugement rendu contre Chalus et contre Claudine Mazuel, il faut faire la comparaison dont il dût être le résultat.

Ce n'est ni de la chambre dans laquelle la femme Chalus fut enfermée, ni de cette *mesure* de l'enfermer, ni de la part que les accusés y avaient prise, que la raison de punir a été tirée.

Du reste, quel est le fait constaté et quelle est la conviction définie? La femme Chalus est *décédée* non *de mort naturelle*, mais d'une mort *due à une privation d'alimens* qui *ne fut pas volontaire de la part de la femme Chalus*, qui *fut au contraire l'effet de manœuvres étrangères* à elle, et les accusés ont été *convaincus d'avoir concouru à cette privation d'alimens, sciemment*, et l'un des deux *avec préméditation*.

Quelles ont été les dispositions pénales que le tribunal a regardées comme répondant à ce fait? Voici celles qu'il a transcrites et appliquées.

Il est dit dans la loi que « l'homicide commis vo-
» lontairement avec quelques armes, instrumens et
» par quelques moyens que ce soit, sera qualifié et
» puni selon le caractère et les circonstances du crime. »
(Code pénal, part. 2, tit. 2, sect. 1, art. 7.)

Que « commis sans préméditation il sera qualifié
» meurtre, et puni de la peine de vingt années de fers,
» (art. 8.) »

Que « commis avec préméditation il sera qualifié
» assassinat, et puni de mort, (art. 11.) »

Trouvait-on dans la déclaration des jurés le fait d'un *homicide* commis *volontairement avec quelques armes*, *instrumens et par quelque moyen que ce fût*, *sans préméditation* par l'un des accusés, et *avec préméditation* par l'autre? Alors le tribunal criminel a bien comparé et bien jugé, puisqu'il a condamné l'un des accusés à vingt ans de fers, (art. 8,) et l'autre à la mort, (art. 11); mais dans le cas contraire il a mal comparé et mal jugé.

Il y a *homicide* lorsqu'une personne a été tuée par une ou plusieurs autres en employant des armes, des instrumens ou d'autres moyens, et cela suppose une action sans laquelle par conséquent le fait de l'homicide ne peut être affirmé.

Une privation d'alimens avait été la cause du trépas de la femme Chalus. Il n'y a là point d'action, et par

conséquent, dans le sens de la loi, point d'*homicide*. Les jurisconsultes disent, en matière civile, pour rendre odieuse la personne qui refuse les alimens qu'elle doit à une autre, que celle-là semble tuer celle-ci, *necare videtur;* mais en matière criminelle ce n'est pas d'après ce qu'un accusé est censé avoir fait, c'est sur ce qu'il a fait réellement qu'on le condamne.

Il s'ensuit de l'adage des jurisconsultes que la personne à qui des alimens sont dus, a une action relative; que cette action est urgente, provisoire et favorable; mais la personne qui la doit est condamnée à la délivrance, et non pas aux fers ou à la mort.

Cette action civile en délivrance d'alimens ne peut être intentée ni par le pupile, ni par l'insensé incapable de vouloir; elle appartient, pour eux, à leurs familles. Pourquoi le frère de la femme Chalus, si ardent depuis à poursuivre son beau-frère, ne s'occupa-t-il point du sort de sa sœur vivante?

Ne voit-on pas qu'au moyen de ces actions données pour les alimens, la loi n'admet pas la possibilité de l'homicide par famine? C'est ainsi que la définition d'un tel homicide ne se trouve pas dans ses dispositions péales.

Dirait-on que la disposition générale embrasse tout; que la famine est l'un de ces *quelques moyens que ce*

soit dont il y est fait mention ? Cette disposition générale n'est rien par elle-même ; elle réserve la qualification et la déclaration de la peine qui en dépend pour les dispositions suivantes, et c'est là qu'est véritablement exprimée la volonté de la loi.

Si la disposition générale avait par elle-même quelque consistance, tout aurait été expliqué par la distinction de la non préméditation et de la préméditation, (art. 8 et 11) ; et après avoir dit que l'homicide commis avec préméditation serait qualifié d'assassinat et puni de mort, (art. 11), on n'aurait pas eu besoin d'ajouter que « l'homicide commis volontairement par poison » serait qualifié de crime d'empoisonnement et puni de » mort, (art. 12). On n'ajouta pas une qualification pour l'homicide commis par famine, parce qu'un crime ainsi qualifié n'était pas dans l'ordre des choses possibles.

Quand il y a accusation prouvée d'assassinat, les juges appliquent l'art. 11 ; quand il y accusation prouvée d'empoisonnement, ils appliquent l'art. 12 ; ce n'est jamais sur l'art. 7, dans lequel il n'y a aucun précepte pénal, que la condamnation est fondée. Quand il y a accusation d'homicide par famine, alors même qu'elle pourrait être prouvée, les juges ne trouvent dans la loi aucun texte à appliquer.

Contre Chalus et contre Claudine Mazuel, on a appli-

qué l'art. 8 et l'art. 11 ; mais il n'y avait déclaration d'aucun fait auquel l'un ni l'autre se rapportât. On reprochait aux accusés, non d'avoir commis, mais d'avoir omis ; non d'avoir tué, mais de n'avoir pas nourri ; et la nature du fait n'admettait aucune comparaison avec des textes de loi, où l'action est toujours supposée.

Il ne peut être nié cependant que l'homicide, de quelque maniere qu'il soit commis, est un crime, et que l'analogie des cas prévus et des cas non prévus dans la loi, donne matiere à argumenter des uns aux autres. C'est ce que l'on aurait fait dans l'ancienne jurisprudence, lorsque l'on condamnait pour les cas résultans du procès ; mais la jurisprudence nouvelle ne permet aucune argumentation, aucune application de peine par analogie.

Sans doute, il importe que le crime, de quelque livrée qu'il s'enveloppe, soit puni ; mais il importe encore plus que la loi seule punisse et que les juges soient muets quand elle n'a pas parlé.

Dans le fait principal déclaré constant par la déclaration des jurés, de la mort de la femme Chalus, par suite *d'une privation d'alimens*, il est donc clair qu'il n'y avait rien qui pût autoriser la comparaison avec les textes dans lesquels la loi définit et qualifie l'homicide ; c'est ce qui n'est pas moins manifeste lorsqu'on descend aux détails dans lesquels ce fait devient personnel à Chalus et à Claudine Mazuel.

C'est

C'est l'accusé qui a commis, sans préméditation, ce que la loi définit un homicide que l'on doit condamner à vingt ans de fers; c'est à l'accusé, qui a commis avec préméditation le même homicide, que doit être appliquée la peine de mort; quand on a lu la déclaration de jurés donnée contre Chalus et contre Claudine Mazuel, il reste que ni l'un ni l'autre n'a rien commis et que la prétendue mort par *privation d'alimens* leur est étrangère.

Des *manœuvres* ont été la cause de cette *privation d'alimens*. Les jurés ont-ils reconnu que les accusés aient été les auteurs de ces *manœuvres*? Nullement. Ont-ils reconnu que, de quelque manière, les accusés y soient intervenus, y aient pris part? Nullement encore.

Comment entend-on, dans la déclaration, qu'il y a, des accusés, au fait dont il s'agit quelque rapport? C'est, disent les jurés, qu'ils ont *concouru*, non pas aux *manœuvres* qui sont le véritable délit; mais à la *privation d'alimens*, qui est l'effet de ces *manœuvres*.

En sorte que toute cette déclaration, en mettant de l'ordre dans les idées qu'elle exprime, se réduit à ceci, que la femme Chalus est morte pour avoir été privée d'alimens par l'effet de certaines *manœuvres*, et que les accusés, sans que ces *manœuvres* aient aucunement été les leurs, se trouvent cependant avoir *concouru* d'ailleurs, on ne sait par quelle co-incidence, avec ces *manœuvres*, un fait de la privation d'alimens.

Vous avez fermé une porte, par laquelle l'homme qui a été assassiné un quart-d'heure après dans la rue, aurait pu se réfugier chez vous; vous avez laissé sur une table le couteau dont l'assassin s'est saisi; vous avez *concouru* à la mort; mais vous n'avez pas *concouru* au crime. De même, la femme Chalus a péri par l'effet de certaines *manœuvres*, et, sans avoir été acteurs dans ces *manœuvres*, Chalus et Claudine Mazuel ont *concouru* à la mort qui en a été le produit. Voilà tout ce qu'il y a à dire d'après la déclaration des jurés, ce qui diffère grandement de la conviction d'être auteurs ou complices du fait et d'avoir commis le crime d'homicide avec ou sans préméditation.

Ainsi la déclaration, considérée dans son point principal ou dans ses détails particuliers, ne peut être mise à côté des dispositions de la loi (art. 7, 8 et 11) que l'on ne reconnaisse la dissemblance des cas; et il y a ouverture de cassation (loi de brumaire, art. 456); puisque des dispositions pénales ont été tirées hors de leur cas précis et que c'est ce déplacement qui constitue la fausse application.

Il est tems de terminer ce développement des raisons d'annuller et le procès et le jugement dont Chalus et Claudine Mazuel ont si justement à se plaindre. Les ouvertures de cassation qu'ils proposent ne sont pas in-

certaines ; des préventions n'auront pas atteint le Tribunal devant lequel ils sont enfin parvenus ; et c'est avec confiance qu'ils déposent devant lui leur demande et leur légitime espérance.

Des préventions ! il est trop vrai que jusqu'à ce jour elles ont tout fait dans cette malheureuse affaire.

Claudine Mazuel a fait jalouser l'autorité que Chalus lui avait donnée dans sa maison, et des domestiques mécontens ont répandu une diffamation vague et ténébreuse.

Un héritier a été intéressé à laisser subsister un préjugé qui pouvait un jour lui fournir des armes contre la donation d'usufruit qu'il se proposait d'impugner.

Dans le public on aime à s'entretenir des faits qui sortent de l'ordre commun et même à y croire.

A force de répéter que l'on faisait mourir de faim la femme Chalus, on a fini par faire de ces vains discours une opiuion enracinée.

Ces bruits répandus tirerent de la consistance de cette imprudente bêtise d'un contrat de mariage passé lorsqu'un mariage n'était pas permis.

Un murmure universel établi sur des rapports vagues qu'on ne vérifia point, précéda et suivit l'évènement du trépas de la femme Chalus. On n'examina rien ; on se

plut à croire et, comme une contagion, cette persuasion sans cause se communiqua aux Jurés et aux Juges.

Où était cependant la raison d'expliquer par une cause si extraordinaire, un évènement si naturel ?

Après des années de maladie, lorsque, de progrès en progrès, tous les principes de la vie avaient disparu, ne fallait-il pas que la femme Chalus arrivât au terme fatal ?

Elle mourut parce qu'étant malade, la crise fatale la surprit : elle aurait pû expirer plutôt sans que l'on dût en être étonné.

Dans sa situation il n'y avait point d'instant qui ne fût l'instant possible de la mort.

CHABROUD, *Défenseur.*

De l'Imprimerie de Renaudiere, rue des Prouvaires, n. 564.